

Sujet : [INTERNET] Parc Photovoltaïque de Bourganeuf - A l'attention de Monsieur Alain Boyron

De : AH Monsellato <fmonsello@icloud.com>

Date : 03/12/2021 14:12

Pour : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr

Copie à : AH Monsellato <fmonsello@icloud.com>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris bonne note de l'enquête publique sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque et de ses annexes au lieu-dit « La Grande Ribière » à Bourganeuf.

Nous avons revu les différents éléments présentés dans le dossier et il nous apparait que le dossier présenté devrait être assez largement complété avant d'envisager une éventuelle autorisation.

Vous trouverez tous nos commentaires et interrogations dans le courrier ci-joint, qui représente notre contribution à l'enquête.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous confirmer la bonne prise en compte de cette contribution, l'enquête se clôturant ce jour à 17h, et restons à votre disposition pour toutes questions.

Nous vous prions de recevoir, cher Monsieur, l'assurance de notre sincère considération.

Madame et Monsieur Monsellato

=

—Pièces jointes :—

Parc photovoltaïque de Bourganeuf - Contribution Monsellato.pdf

30 octets

Monsieur et Madame Monsellato

4 chemin du Verger

23400 Bourganeuf

Email : fmonsell0@icloud.com

Monsieur Alain Boyron

Commissaire Enquêteur sur le projet
« Parc photovoltaïque de Bourganeuf »
sur les parcelles de Grande Ribière

Bourganeuf, le 3 décembre 2021

Courrier adressé par voie électronique à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique daté du 11 octobre 2021 : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris bonne note de l'enquête publique sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque et de ses annexes au lieu-dit « La Grande Ribière » à Bourganeuf (la « Centrale »), et qui se clôture le 3 décembre 2021 à 17h.

Nous avons revu les différents éléments présentés dans le dossier et il nous apparaît que le dossier présenté devrait être assez largement complété avant d'envisager une éventuelle autorisation.

Les enjeux majeurs à prendre en compte pour la décision d'autoriser le permis de construire sur la première tranche de ce projet sont à nos yeux les suivants :

- Ce projet, selon l'avis de l'ARS, fait peser « **un risque d'altération quantitatif important de l'ensemble des ressources en eau potable de la ville de Bourganeuf** », en « **l'absence d'interconnexion effectivement mobilisable en sécurisation** ». Notre premier questionnement tourne autour de la façon dont ces aspects ont été appréhendés dans l'objectif de la prise de décision, et de l'application du principe de précaution concernant l'utilisation d'un terrain qui présente un enjeu fort pour la ville à horizon 30 ans, du fait des perspectives de réchauffement climatique et des menaces qu'il fait peser sur la ressource en eau.
- Notre deuxième questionnement tourne autour du modèle économique retenu, au profit d'un acteur privé, et de l'équilibre des risques. En d'autres termes, quelle analyse a été réalisée par la commune, et comment le modèle économique retenu permet un

partage de la valeur et des risques qui ne soit pas principalement à son détriment, dans une approche **globale** de son caractère durable. A ce titre, nous estimons que le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments pour une prise de décision étayée sur la meilleure utilisation de ces terrains, compte tenu de leurs restrictions d'usage.

- Enfin, si la décision devait être d'accorder le permis de construire, malgré les enjeux forts sur la ressource eau, et malgré une contribution financière pour laquelle nous ne disposons pas à ce stade des éléments pour pouvoir juger de son caractère équitable ou non à l'égard du territoire, mais qui semble faible, nous avons souhaité émettre un certain nombre de commentaires sur le projet tel qu'il est présenté.

Nous développons ces 3 points dans la suite de notre courrier d'une façon plus argumentée, mais pour résumer notre position :

- Les 3 agences qui ont examiné ce projet ont émis des réserves, certaines explicites, sur lesquelles des réponses satisfaisantes n'ont pas été apportées en l'état actuel du dossier. Notre revue de ces documents nous amène à penser que le projet **n'est pas adapté** aux caractéristiques du terrain sur lequel il est prévu de l'implanter. Qui plus est, Enerparc reconnaît elle-même que le risque sur la ressource eau (et donc l'approvisionnement en eau de la ville, qui ne dispose pas de solution alternative facilement mobilisable pour son approvisionnement en eau) est un enjeu **très fort** avec un impact du projet **moyen**. Si ce permis était autorisé et que le risque se matérialisait, il serait probablement très difficile pour la ville de faire valoir ses droits pour une indemnisation, dans la mesure où elle ne pouvait pas ne pas savoir que le risque existait, évalué à un niveau non nul. Il manque à ce titre pour la prise de décision une analyse juridique poussée concernant ce risque, intégrant les enjeux de responsabilité et d'indemnisation, ainsi que les conséquences financières de la matérialisation du risque. Il nous semble donc que le principe de précaution, s'agissant de la ressource eau sur un territoire déjà confronté à des effets de pénuries liées au changement climatique, devrait prévaloir et conclure à ne pas autoriser ce permis de construire.
- Dans le cas où l'analyse par les services de l'État conduirait à la conclusion que le principe de précaution ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce, nous estimons que le modèle économique retenu (un bail emphytéotique de 30 ans contre une rémunération dont l'analyse n'a pas été fournie avec beaucoup de précision) est obsolète et ne prend pas en compte, d'une part le niveau de maturité de l'industrie du photovoltaïque (réduction forte des aléas économiques liés à ce type de projet qui nécessite de revoir les modalités de partage de la valeur), et d'autre part la façon dont la valeur est partagée entre le territoire et l'acteur privé, au regard des risques respectifs encourus. S'agissant de l'impact potentiel sur la ressource eau, et de la réduction des inégalités par un partage de la valeur économique plus équitable, nous estimons que le projet, tel qu'il est documenté, ne présente pas toutes les caractéristiques pour un projet réellement durable, avec une évaluation de la durabilité prise sur un plan **global** pour le territoire et pas sous le seul aspect des énergies renouvelables.

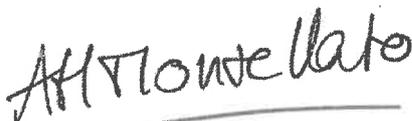
- Nous estimons par ailleurs que le processus décisionnel dans les phases préalables à l'enquête publique a été préempté par des acteurs industriels dans la façon dont il a été géré, au détriment d'une analyse plus respectueuse des usages possibles du terrain avec une palette plus large de projets possibles, et qu'il est à ce titre entaché de biais décisionnels. Dans cette analyse, nous suggérons d'inverser la démarche en partant des objectifs visés pour l'exploitation de ces terrains dans le respect des restrictions et la volonté de réduction des inégalités, plutôt que de faire rentrer de force un projet dans un cadre qui ne lui convient pas. Notre analyse est que l'aspect économique du projet a été principalement laissé à l'appréciation de l'acteur privé, avec un biais (effet d'ancrage) fort de la commune dû à la valorisation précédente (faibles revenus). En d'autres termes, la structuration actuelle du projet ne permet pas un niveau de revenu équitable pour la commune, alors même qu'elle lui impose de supporter un risque sur 30 ans concernant la totalité de son approvisionnement en eau potable. Notre position est donc de refuser le permis de construire dans l'attente de revoir le modèle économique d'une façon qui soit plus respectueuse de l'équilibre des risques, et qui prenne en considération le caractère durable d'une façon plus globale, quitte à proposer un projet différent (utilisation, ou autres terrains), plus adapté à la nature des enjeux.
- Enfin, au cas où les deux éléments ci-dessous seraient jugés non recevables, nous avons émis notre avis sur un certain nombre de caractéristiques du projet tel qu'envisagé.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le biais possible qui consiste à prendre une décision précipitée du fait de l'investissement déjà réalisé (en matière de temps investi, d'études préliminaires, etc., bien connu sous le nom d' « effet tunnel »), et pourrait conduire, potentiellement, à une **erreur décisionnelle majeure**, s'agissant d'un terrain qui assure l'ensemble des ressources en eau potable de la ville, sans dispositif alternatif effectivement mobilisable, et dont les effets pourraient se faire sentir à long, voire très long, terme, et nous recommandons que la valorisation du terrain soit revue de façon plus large avec l'étude de projets alternatifs qui à la fois respectent les restrictions d'usage et permettent des externalités positives plus larges pour le territoire.

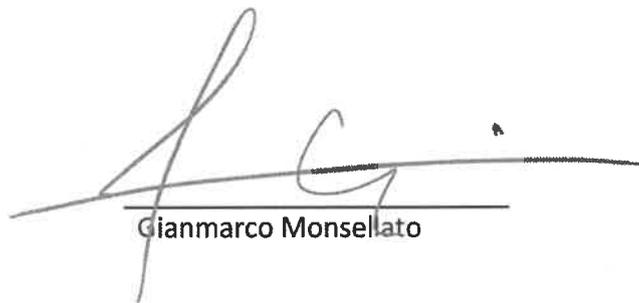
Enfin, le rapport technique note que le projet de Centrale présente des possibilités d'effets visuels cumulés avec le projet d'éoliennes à Mansat La Courrière, et notamment depuis les points de vue les plus ouverts. Nous attirons l'attention des responsables locaux sur le risque de **développement anarchique** des énergies renouvelables, dans un contexte où la Creuse n'est remarquable ni par son ensoleillement prolongé (à ce titre, elle est en limite nord des autres parcs d'Enerparc), ni par son régime de vents (elle l'est par bien d'autres aspects), au détriment d'autres projets permettant des stratégies net-zéro de filières plus difficilement décarbonables (dans l'attente du développement des solutions techniques), projets qui seraient plus respectueux des paysages comme de leurs occupants. Même si nous ne sommes pas opposés par principe à une centrale photovoltaïque, il nous semble important d'avoir une vision d'ensemble sur ces aspects pour le territoire sud creusois, de façon à éviter de le transformer en territoire aux paysages dégradés, ce qui ne pourra que nuire à son potentiel touristique.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à ce courrier et restons à votre disposition pour évoquer plus longuement et autant que de besoin les éléments détaillés en annexe à ce courrier.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'assurance de notre sincère considération.



Anne-Hélène Monsellato



Gianmarco Monsellato

Annexe à notre courrier du 3 décembre 2021

Le projet ne semble pas adapté aux caractéristiques des parcelles sur lesquelles il est prévu de l'implanter

Synthèse des positions des agences

L'ARS émet un avis réserve (possiblement favorable), dans un contexte où ces terrains représentent la seule ressource d'approvisionnement en eau potable de la commune, et mentionne explicitement que « l'étude d'impact ne permet pas d'exclure a priori tout risque de dégradation mécanique des drains ou des massifs de sols adjacents entraînant de fait **possiblement un risque quantitatif important de l'ensemble des ressources en eau potable de la ville de Bourgneuf**¹ ». Par ailleurs, elle relève que le corpus complémentaire présenté intègre de nombreuses options ou choix techniques qui n'apparaissent pas complètement stabilisés à ce stade », avec des renvois à la réalisation complémentaire d'études ultérieures alors même que certains dispositifs (comme la profondeur d'ancrage) sont « **indispensables à l'appréciation fine des enjeux et finalement à la compatibilité du projet** ». L'ARS note que « les enjeux de maintien du quantitatif [leur] semble[nt] **rester à conforter** ». Elle indique en dernier phrase que « la dimension de production d'eau brute, à destination d'eau potable, **doit rester en tout temps, l'objectif principal des périmètres de protection** ci-avant évoqués et que les mesures et dispositions nécessaires au maintien, dans de bonnes conditions, de cette destination de production d'eau destinée à la consommation **doivent prévaloir sur tous les autres intérêt** ». Le service d'alimentation en eau potable doit rester prioritaire.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) mentionne l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement, reprend les point de l'avis ARS, précise que l'évitement des zones humides dans le projet soumis à enquête doit être revu à la lumière de la confirmation attendue des zones humides (qualifiées de zones sensibles), et précise que « le projet s'implante dans un espace naturel alors que les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine visent à privilégier les implantations dans les zones U [urbaines] et AU [à urbaniser], **et en dernier recours dans les zones agricoles, naturelles et forestières** ». L'avis relève également que le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté par une **analyse circonstanciée d'alternatives**, notamment sur des terrains déjà artificialisés », et renvoie à un autre projet sur un site artificialisé de la commune.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF) a été missionnée principalement pour le périmètre de calcul de la compensation collective agricole. Son avis simple précise que les parcelles impactées sont composées pour 10,25ha de terres à **bon potentiel agronomique** [...] et font l'objet d'un assolement de cultures annuelles **qui sont peu présentes** dans le secteur géographique du projet ». Il évoque le fait

¹ Pour toutes les citations, le surlignage en gras (éventuellement souligné) est de notre fait.

que l'utilisation de terres agricoles ne peut être totalement évité au vu des objectifs du département pour l'accueil de centrale solaire. Il mentionne 7 voix favorables avec 3 abstentions, sans précision sur la raison des abstentions et les arguments émis à l'appui.

Nous notons que le rapport technique mentionne l'avis générique de l'ANSES d'Aout 2011, selon lequel « *les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines liés à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sont jugés faibles ou négligeables, **excepté en milieu perméable dans les zone ou la nappe est libre et peu profonde (< 10 m)*** », pour finalement qualifier le risque sur le périmètre d'implantation rapproché de Moyen. Alors que la Centrale s'installe sur une nappe libre qui se trouve à 4 à 5m de profondeur, avec un sol granitique permettant une bonne perméabilité.

Nous sommes donc dans une situation où 3 agences de l'Etat émettent, à mots à peine couverts, un avis très mitigé sur le projet, au regard de la sécurisation d'un besoin prioritaire ou du choix des terrains.

Réponse d'Enerparc

La réponse d'Enerparc à l'avis de l'ARS est essentiellement un document intermédiaire pour « nourrir les échanges et aboutir à une solution fiable et cohérente », et d'une façon générale, semblent positives pour chaque point évoqué **mais ne permettent pas de conclure à un risque d'ensemble complètement maîtrisé** concernant le maintien de la ressource en eau potable de Bourganeuf, tant du point de vue de la quantité que de la qualité, alors que les tensions sur la ressource eau se font déjà sentir dans la région et vont se renforcer du fait du changement climatique, et ce, dans un contexte où ces terrains représentent la seule ressource d'approvisionnement en eau potable de la commune.

A titre d'exemple, la profondeur d'enfoncement maximal pour la mise en place des pieux vissés ou battus ne semble pas avoir été déterminée à ce stade. Nous comprenons également qu'il y aura l'utilisation de compacteurs. S'agissant de point d'attention particulièrement importants relevés par l'ARS, il semblerait essentiel, compte tenu de l'enjeu qualifié de Très Fort vu les spécificités du terrain au regard d'un enjeu prioritaire pour la commune, que soient finalisés **avant** l'autorisation du permis de construire :

- l'étude sur la profondeur d'enfoncement des pieux vissés ou battus, de façon à ce que la commune ne se trouve pas en situation de devoir accepter une solution dégradée dans le cas où les préconisations de l'ARS ne pourraient pas être respectées. L'avis de l'ARS mentionne d'ailleurs qu'il n'est « pas possible de conclure à ce stade sur la compatibilité de la technologie avec les enjeux de la ressource », et la réponse d'Enerparc ne mentionne pas d'avancée sur ce sujet.
- La compréhension technique des mesures qui seront prises afin d'éviter un compactage du terrain trop important, qui serait préjudiciable aux infiltrations des eaux de pluie en particulier au pied des panneaux, dans la mesure où les outils vibreurs retenus pour l'enfoncement des pieux auront très probablement un effet compactant d'ensemble sur le terrain (au vu du nombre de panneaux envisagés).

D'autres exemples dans l'avis de l'ARS et le document de réponse semblent faire état de discordances entre les documents présentés et les échanges préparatoires entre l'ARS, la mairie et le porteur de projet, et un certain nombre de demandes de l'ARS ne semblent pas être satisfaites dans leur intégralité (espacement des panneaux proposé de 2m à 2,30m, au lieu de 2,50m à 3m demandés par l'ARS, profondeur d'affouillement des câbles de 80cm au lieu de 50cm demandés par l'ARS, etc.) et doivent encore faire l'objet de discussions.

Le projet est donc loin d'être sécurisé dans sa partie technique, alors que l'enjeu est très fort, sur un terrain dont la priorité est le service d'alimentation en eau potable qui devrait **«prévaloir sur tous les autres intérêts »**.

Risques sur la ressource eau, en quantité et en qualité

Concernant les risques sur la ressource eau, nous comprenons (sans être des experts) que l'analyse hydrogéologique conclut à la présence d'une nappe phréatique libre et peu profonde, dont la surface fluctue sans contrainte et qui peut être alimentée sur toute la surface par des pluies efficaces.

Nous avons bien noté les différentes mesures envisagées pour permettre la continuité de l'alimentation par les pluies, éviter l'érosion des sols à l'aplomb des panneaux, et nous notons également que le risque de pollution est pris en compte dans diverses mesures, dans la phase chantier comme dans la phase d'exploitation. Notamment, le dispositif de fixation, la prise en compte des huiles moteurs, l'utilisation d'huiles végétales, le lessivage des panneaux par la pluie, le nettoyage à l'eau pure font partie des mesures envisagées.

Alors que la Centrale s'installe sur une nappe libre qui se trouve à 4 à 5m de profondeur, avec un sol granitique permettant une bonne perméabilité (Cf avis ANSES ci-dessus), il n'y a aucune argumentation scientifique de la qualification du risque comme Moyen. Aucune analyse sur la façon dont le régime des vents (qui n'est examiné que sur la base de la station de Limoges-Bellegarde) va influencer la façon dont les panneaux, orientés plein Sud, vont recevoir l'eau de pluie, alors qu'il s'agit semble-t-il de la principale portion enherbée du périmètre de captage, celle dont on pourrait s'attendre à ce que l'efficacité de collecte des pluies efficaces soit la plus importante ?

Compte tenu des enjeux qualifié de Très Forts, et de l'avis de l'ARS comme de la MRAe sur le risque quantitatif important pesant sur l'ensemble des ressources en eau potable de la ville de Bourgneuf, notamment **« en l'absence d'interconnection effectivement mobilisable en sécurisation de Bourgneuf »**, nous estimons nécessaire qu'une étude plus poussée soit réalisée par la commune avant l'autorisation du permis de construire sur les conséquences possibles de la réalisation de l'aléas, tant sur les plans de l'analyse des risques opérationnels, que juridiques et financiers :

- Comment serait démontrée la matérialisation du risque, dans le contexte d'un contrat de 30 ans au cours duquel des évolutions climatiques pourraient être mises en avant pour éviter la mise en cause d'Enerparc au titre du parc photovoltaïque ?

- Est-ce que la présence d'un parc photovoltaïque sur ce site ne finirait pas par **transférer le coût sur la commune ou l'État** de devoir remédier à une baisse des quantités, alors que des **intérêts privés** bénéficient de la jouissance des terrains avec une compensation financière probablement limitée par rapport à l'impact financier sur la durée ?
- N'y a-t-il pas un risque que, compte tenu de la complexité des causes, la commune ne puisse pas se désengager du contrat ni obtenir une indemnité de la part d'Enerparc et de ses assureurs, d'autant plus avec un risque présenté au dossier technique du permis de construire comme Moyen, donc non nul, sur l'aléas, ce que la commune **ne pouvait pas ignorer** au moment de la prise de décision ?
- Quels seraient les mécanismes de mise en cause de la responsabilité d'Enerparc, s'agissant notamment d'une entreprise allemande, y compris sous l'angle des assurances ?
- Quels seraient les coûts induits pour l'approvisionnement en eau potable, sur l'ensemble des usages de la population actuelle (y compris donc les cultures maraichères et potagers individuels), et ce y compris dans la durée jusqu'à un raccordement sur d'autres sources d'approvisionnement (et coûts induits de ce raccordement) ?
- Comment la commune fera face à ses obligations et aux surcoûts induits par la situation temporaire, dans l'attente du règlement des assurances, voire du litige éventuel ? Quelles conséquences pour son budget, son endettement, et les impôts locaux ?

Concernant les pollutions éventuelles de la ressource en eau, dont le risque est, il nous semble, plus élevé en cas de nappe libre à faible profondeur, nous avons les commentaires suivants sur la prise en compte de certains aspects dans le projet :

- Comment les structures bétonnées peuvent interagir dans le temps avec les pluies pour produire des écoulements dont les infiltrations pourraient s'avérer préjudiciables, à la longue, aux paramètres sanitaires de l'eau ?
- Comment les dispositifs destinés à assurer l'absence de fuite dans les transformateurs seront surveillés (étanchéité, microfissures, etc), même s'agissant d'huiles végétales ?
- Dans quelles mesures ces huiles végétales ont-elles fait l'objet de tests de biotoxicité démontrant leur biodégradation dans un contexte similaire de nappe libre peu profonde, s'agissant d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ?
- Dans quelles mesures les modèles de panneaux solaires envisagés (dont nous avons bien compris qu'il seraient choisis en fonction des dernières évolutions, en excluant les panneaux de module à couche mince), et qui seront recouverts de résine, ont été testés selon différentes acidités d'eau de pluie. Les panneaux de modules à couche mince présentent un risque noté comme plus élevé (sous l'angle des rejets de composés chimiques en cas d'incendie), ce qui induit que les panneaux sélectionnés présentent quand même un risque. Ce risque ne semble pas quantifié au regard de la sensibilité beaucoup plus élevée de la zone envisagée, sur un usage prioritaire. Par exemple, il n'est pas précisé si les panneaux envisagés, recouverts de résine, dans un contexte de modification probable du régime des pluies vers des pluies plus fortes et potentiellement plus acides (du fait des concentrations croissantes de CO2 dans l'atmosphère sur les 30 années à venir) ont fait l'objet de tests quant à la possibilité de relarguer des substances, dont certaines pourraient s'avérer être des perturbateurs

endocriniens, non seulement en cas d'incendie mais également par l'usure standard du panneau sous l'action répétée de pluies violentes et plus acides ?

- Ces substances nocives auraient de surcroît vraisemblablement plus de facilité à migrer vers la nappe de par sa faible profondeur mais également dans un contexte de lessivage possible des sols. A ce titre, il n'y a aucune étude sur la façon dont l'eau, projetée à terre sous forme de jet et non plus de gouttes de pluie par ruissellement sur le panneau, accumulée en grande quantité, va dégrader le couvert végétal et s'infiltrer plus rapidement dans le sol sur des points localisés, et donc perturber le rôle de filtre de ce couvert végétal ?

Prise compte des aspects de détection et de traitement des risques

En matière d'analyse des risques, il est important de se pencher sur les mesures de préventions mais de façon toute aussi importante sur les mesures de détection (est-ce que le risque est en train de se matérialiser, ou est déjà matérialisé), et le traitement des conséquences.

Ainsi, dans le cas où un incident de pollution se produirait, malgré les meilleurs efforts de la direction d'Enerparc, par exemple dû au non-respect, par des sous-traitants (éventuellement locaux ...), des consignes de l'ARS et des engagements pris lors du chantier ou lors de la phase d'exploitation, et qui se traduirait par un impact sur la qualité de l'eau, nous estimons que des études devraient être menées avant l'autorisation du permis de construire, de façon à avoir pris en compte dans la décision les conséquences induites de la réalisation de risque, notamment financières, environnementales et en matière de santé :

- Comment une pollution éventuelle se matérialiserait sur les indicateurs et dans quelles circonstances pourrait-elle passer inaperçue ? Quel est le degré de réactivité dans l'interprétation à la suite de la constatation de valeurs anormales des paramètres du contrôle sanitaire de l'eau ? Les perturbateurs endocriniens ne sont généralement pas mesurés dans les paramètres de suivi sanitaire, et le risque nait d'une exposition cumulative ; comment ces risques seront mesurés (cf. commentaire plus haut) ?
- Quelles seraient les remédiations possibles et le temps nécessaire estimé à la récupération d'une qualité d'eau potable à des paramètres sanitaires équivalent à ceux actuels (selon éventuellement différents scénarios) ?
- Quelles seraient les conséquences possibles sur certains types d'usages, autres que pour la consommation, la cuisine ou l'hygiène, tels que les cultures maraichères et l'activité économique des exploitants agricoles alentours (abreuvoirs, etc.) ?
- Et dans le cas d'une dégradation importante en dessous des normes sanitaires, comment la commune y ferait face, de manière temporaire et pérenne, à quels coûts, et avec quel financement ?
- Comment la commune serait indemnisée, en reprenant les mêmes questions que ci-dessus s'agissant des chances de succès d'une action envers Enerparc et ses assurances, quelles possibilités de sortie anticipée du contrat, et comment serait réalisée la remise en état du site par Enerparc, au-delà de l'aspect visuel, mais bien sur la qualité des sols et de la ressource en eau ?

Sensibilité au changement climatique du point de vue de la ressource eau

Enfin, l'analyse de la sensibilité du projet par rapport au changement climatique n'est examinée **qu'au regard du porteur de projet** (IV.4 page 324 du rapport final). Alors que le risque induit pour la commune porte au premier chef sur la quantité et la qualité de la ressource eau, il nous semble qu'une analyse poussée de ces impacts sur la base des projections à long terme s'agissant d'un projet sur 30 ans avec un aléas sur les quantités aurait dû être menée (par exemple, étendue des période de sécheresse, impact des pluies violentes avec augmentation du risque de ruissellement et de saturation des sols et incidence sur le taux de recharge effectif de la nappe, etc.).

Nous considérons qu'il y a à horizon 30 ans une double incertitude sur la probabilité de réalisation de ces impacts liés au changement climatique sur l'approvisionnement en eau potable de la commune, d'une part, et sur la probabilité que le parc photovoltaïque entraîne une diminution de la quantité de la ressource eau disponible d'autre part. Est-ce que l'utilisation sous forme de parc photovoltaïque est la meilleure utilisation qui puisse être faite de ces terrains ? Comment une restriction sur la ressource en eau pendant 6 mois de l'année (ou plus) interagira avec l'attractivité du territoire et le tourisme ? **Est-il utile de prendre un risque, même faible, à long terme, dans ce contexte d'incertitudes ?**

Compte tenu du risque évalué comme non nul pour un projet sur des parcelles dont dépend l'approvisionnement en eau potable de la commune, et sans solution alternative facile, nous estimons qu'une analyse approfondie devrait être menée sur ces différents aspects, avec différents scénarios envisagés le cas échéant, permettant de bien prendre en compte dans la décision d'autorisation les conséquences et les coûts éventuels liés à la matérialisation de ces aléas (coûts qui pourront d'ailleurs être comparés aux revenus retirés par la commune dans le cadre de ce projet).

Toute activité comporte par essence des risques. Le rapport technique précise dans sa synthèse une valeur des enjeux Masse d'eau et Captages d'alimentation en eau potable estimée **Très Fort**, et un niveau d'impact estimé à **Fort** (phase chantier) et **Moyen**² (phase d'exploitation).

La question que nous nous posons est de savoir s'il est **raisonnable** d'accepter un risque lorsque l'enjeu est qualifié de très fort, vu la nature de l'enjeu et l'impact sur la population, et le niveau d'impact comme moyen.

Nous suggérons donc fortement que l'autorisation de permis de construire soit différée jusqu'à l'évaluation poussée des risques identifiés, dans la mesure où le rapport technique ne traite que des mesures de prévention, et où la commune n'a pas documenté les

² Nous notons d'ailleurs une incohérence entre la section de synthèse des enjeux, effets et mesures d'accompagnement et le texte du rapport technique qui conclut (§ IV.2.2 en page 323) à un risque faible, précisant dans l'encadré que « la qualité des eaux souterraines et superficielles ne sera en aucun cas remise en cause par l'exploitation de la Centrale ». La section précédente sur la gestion des eaux de pluie ne porte pas d'appréciation du risque, et affirme que « La mise en place de la Centrale ne viendra pas modifier le mode de gestion actuel des eaux de pluie ».

problématiques de détection et de traitement des conséquences en cas de matérialisation des risques sur la quantité et la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

Il nous semble donc que l'application du principe de précaution, s'agissant de la ressource eau sur un territoire déjà confronté à des effets de pénuries liées au changement climatique, devrait prévaloir et conclure à **ne pas autoriser** ce permis de construire

Il y a une absence d'analyse de la façon dont le modèle économique retenu partage la valeur et les risques, éventuellement au détriment du territoire

Selon un deuxième axe d'analyse, il nous semble que la documentation du projet par la commune ne présente pas les considérations financières ainsi qu'une analyse globale de l'intérêt du projet pour le territoire, au cas spécifique de l'utilisation de ces terrains avec restrictions.

Le modèle économique retenu est un bail emphytéotique sur 30 ans avec des revenus de loyers semble-t-il non précisés dans le rapport technique final, et des revenus sous la forme de taxes locales (section III.1.1, dont pour la plus importante, l'IFER, un montant de 3155 € par MW installés pour un projet de 16,225MWc, dont 20% reviendront à la commune, 30% au département et 50% à l'Établissement Public InterCommunal).

Les délibérés de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2018 font état des recettes liées à la réalisation de l'équipement (taxes d'aménagement, taxe foncière sur les propriétés bâties), des recettes liées à la production d'énergie (sans plus de détail) et à la redevance annuelle (2000€ HT par hectares loués, soit pour un site de 33 ha, un montant annuel estimé d'après nos calculs de 66 000 € HT).

Absence d'analyse financière menée séparément de celle du projet présenté

Les documents présentés ne comportent pas d'analyse financière du projet, et notamment ne permettent pas de comprendre comment l'arbitrage de la valeur (la façon dont la rentabilité du projet est partagée) a été effectué entre un acteur privé et la commune.

En particulier, il n'y a pas d'information sur la façon dont ces aspects ont été étudiés par l'équipe municipale (utilisation de modélisations financières, compréhension du taux de rémunération induit de l'opérateur, compréhension des hypothèses retenues dans le modèle comme les taux d'intérêt sur le financement, comparaison par rapport à des structurations alternatives telles que la réalisation du projet par une société locale, etc.), ni comment elle a été conseillée (de façon indépendante) dans cette démarche pour la négociation du contrat et de ses clauses sur les aspects financiers et juridiques. Dans quelle mesure une analyse a été faite sur la valeur implicite des terrains telle qu'elle ressort du loyer et des éventuels autres revenus à prendre en compte ?

D'autres fournisseurs de parcs photovoltaïques ont-ils été consultés dans le cadre de ce projet ? A titre d'exemple, nous avons noté la société Luxel, société française, qui intervient également largement dans le quart Sud-ouest. Nous précisons ici qu'il ne s'agit pas de préférence nationale, mais d'une procédure de mise en concurrence et de comparaison de projet, notamment au regard de l'évaluation des risques mais également au regard de la maximisation des revenus possibles pour la commune, compte tenu des enjeux forts sur un délais de 30 ans, par rapport au niveau de risque.

En d'autres termes, dans quelle mesure les équipes décisionnaires de la commune ne cèdent-elle pas à une perspective financière modeste (même si elle reste probablement non négligeable par rapport aux ressources actuelles de la commune, et même sur 30 ans), par rapport à un risque pris beaucoup plus important sur la ressource eau et intéressant tous les habitants, au quotidien, et qui pourrait être dû à un effet d'ancrage (un autre biais décisionnel) par rapport à la valeur antérieurement générés par les activités de pâturage sur le terrain, alors que la pleine compréhension de la rentabilité d'un projet de ce type aurait permis une négociation certes plus ardue, mais avec de meilleurs retours financiers pour la commune, et donc un meilleur partage de la valeur ?

Partage des risques

L'aléas économique du projet porte sur la partie du financement, avec des taux assez bas actuellement notamment dans la mesure où ce type de projet s'inscrit dans la possibilité de financements verts, mais également sur le tarif de rachat par EDF de l'électricité produite. Dans quelles mesures ces aléas ne sont-ils pas bien mieux maîtrisés maintenant qu'il y a 10 ou 20 ans, lorsque l'industrie photovoltaïque était en phase de structuration, et ne demandent finalement pas une modification de la répartition de la valeur qui soit plus en faveur du territoire, alors même qu'il supporte l'occupation du terrain sur 30 ans et les risques induits ?

Dans quelle mesure également les revenus d'ensemble générés par le projet permettraient de couvrir (par une provision raisonnable) les coûts induits par la matérialisation des aléas ?

Appréciation des autres externalités positives

Le rapport technique mentionne également un impact positif sur l'emploi et l'économie de la commune pendant la phase de chantier ainsi que pendant la phase d'exploitation.

- La phase de chantier étant limitée (moins d'une année), cet impact peut être considéré comme négligeable sur la durée du contrat.
- Concernant l'impact sur la durée de l'exploitation, le rapport technique mentionne 5 ETP / MW installés (étude ADEME), hors maintenance, mais ne donne pas plus de précision, et nous comprenons qu'il s'agit essentiellement d'emplois en dehors de la commune. Nous avons noté (dans la réponse à l'avis MRAe) qu'un emploi serait pérennisé pour un jeune agriculteur, ainsi que la volonté exprimée de l'emploi

d'entreprises locales pour l'installation (effet limité dans le temps) et la maintenance (impact réduit).

Il nous semble important pour la commune d'avoir une vision beaucoup plus précise sur les emplois locaux réellement générés par le projet sur la durée d'exploitation, le cas échéant avec des engagements fermes, de façon à éviter les mauvaises surprises par rapport aux attentes, et qui peuvent (doivent) figurer dans son appréciation globale de l'intérêt du projet, et d'autant plus que le choix du site est présenté comme répondant « à la dimension territoriale passant par un impact social positif à travers la pérennisation d'emploi » (rapport technique II.2).

Au vu des éléments communiqués, il est difficile d'être d'accord, d'autant plus que cet aspect est indépendant des terrains considérés. La documentation présentée ne permet pas en effet de comprendre dans quelle mesure concrète l'emploi local serait impacté (au-delà de la pérennisation de l'activité d'un jeune agriculteur et de quelques contrats de maintenance pour une activité de fauchage deux fois par an). Est-ce que ces externalités et les montants associés justifient la prise de risque sur la ressource d'approvisionnement en eau potable de la ville ? Le raisonnement serait évidemment différent pour d'autres terrains sans ces restrictions.

Absence (apparente ?) d'examen sérieux de projets alternatifs

Également, sachant que le projet ne présente pas de projections à 30 ans (avec les hypothèses retenues) sur les revenus qu'en retirera la commune, il est difficile d'apprécier l'intérêt pour la ville de Bourgneuf, au regard des risques encourus, par rapport à une utilisation alternative.

Nous relevons le commentaire de la MRAe de la Nouvelle-Aquitaine, concernant le choix d'implantation de la Centrale (l'avis relève que le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté par une analyse circonstanciée d'alternatives), et qui, compte tenu de l'avis avec réserve émis par l'ARS sur le projet (du fait de l'implantation sur la zone de captage), aurait dû mériter une exploration plus approfondie de **projets alternatifs** pour ces terrains.

Or nous comprenons que la démarche s'est inscrite directement dans une recherche de site pour l'implantation d'une centrale, à l'exclusion de tout autre projet qui aurait été plus compatible avec le site.

Nous comprenons qu'il n'y a pas eu de phase d'étude plus large sur des modalités de valorisation dans une optique d'analyse globale qui soit adaptée aux spécificités des terrains dont la location est envisagée. A titre d'exemple, est-ce que l'utilisation en puit de carbone (reboisement) a été étudiée de façon approfondie, à l'aide d'experts indépendant du locataire envisagé comme du cabinet d'accompagnement (NCA) ? Dans quelle mesure la commune a-t-elle été accompagnée par des experts indépendants **présentant une compétence large sur le secteur de l'environnement, et qui auraient été à même d'orienter vers l'étude de projets**

alternatifs pour ces terrains ? Ou inversement, compte tenu de l'ambition en matière énergétique du territoire, de rechercher **d'autres terrains** à faible enjeu et un montage associé qui permette de ne pas mettre à risque la ressource en eau de la ville, comme le suggère la MRAe ?

Appréciation de la solidité financière du partenaire, dans le cadre de l'engagement long terme

Par ailleurs, nous comprenons que les comptes d'Enerparc AG ne sont pas publics, et cette absence ne permet pas d'apprécier la solidité financière de la société, alors que ce critère nous semble important dans le cadre d'un contrat portant sur 30 ans avec une obligation de démantèlement et de remise en état du site à l'issue du contrat (même si l'évaluation des coûts de démantèlement semblent bien inférieurs à ceux qui auraient été nécessaires dans le cadre d'un projet de type éolien).

Ainsi, nous souhaiterions savoir comment la commune a apprécié la solidité financière d'Enerparc AG à horizon 30 ans pour le respect de l'obligation de démantèlement et de remise en état du site (notamment pour le cas d'une dégradation du site entraînant des coûts au-delà de ceux provisionnés). Notamment, les états financiers consolidés d'Enerparc AG ont-ils été analysés au regard de l'endettement global, du provisionnement des obligations de démantèlement et de remise en état sur leurs autres sites, des modalités éventuelles de consolidation _ ou de non consolidation _ de certains projets, et des analyses de sensibilité sur les revenus 1) selon différents tarifs de rachat de l'électricité produite (et en particulier dans un contexte où les gouvernements pourraient revenir sur les avantages initialement octroyés), et 2) selon différents modèles climatiques d'ensoleillement. Ces aspects devraient pouvoir être suivis dans le temps dans la mesure où le non respect des engagements pourra avoir un impact sur les finances de la commune. A ce titre, il nous semble souhaitable (dans l'hypothèse où le permis serait autorisé), que le contrat prévoit la mise à disposition de la commune d'états financiers consolidés en normes IFRS, en anglais ou en français, de façon à ce que la commune puisse apprécier la bonne santé financière de façon régulière (et la capacité à faire face aux engagements futurs).

La documentation du projet par la commune, si elle est relativement complète concernant le porteur de projet, ne permet pas de se prononcer sur l'opportunité d'autoriser le permis de construire au regard des risques pris par la commune.

S'agissant de l'impact potentiel sur la ressource eau, et de la réduction des inégalités par un partage de la valeur économique plus équitable, nous estimons donc que le projet, tel qu'il est documenté, ne présente pas toutes les caractéristiques pour un projet réellement durable, avec une évaluation de la durabilité prise sur un plan global pour le territoire et pas sous le seul aspect des énergies renouvelables.

Le processus décisionnel dans les phases préalables à l'enquête publique a été préempté par des acteurs industriels dans la façon dont il a été géré, au détriment d'une analyse plus respectueuse des usages possibles du terrain

Nous relevons que ce projet est à l'initiative d'Enerparc, et a été déclenché à l'occasion de la révision du document d'urbanisme par la commune.

Également, nous notons dans les délibérés du conseil municipal du 17 décembre 2018 que la commune a été accompagnée dans sa décision préliminaire d'octroyer un bail de 3 ans pour l'étude du dossier par la société Bertin Technologies. La branche de Bertin Technologies spécialisée sur activité d'ingénierie et de conseil en énergie et environnement, Bertin Energie Environnement (BEE), a été cédée en septembre 2020 à Naldéo Group (dont la mission est d'accompagner les industriels et les territoires vers l'excellence technologique, l'exemplarité environnementale et l'autonomie énergétique, à partir de solutions sûres et efficaces). BEE proposait à ses clients un ensemble complémentaire d'expertises liées au conseil technologique, l'ingénierie des procédés, la maîtrise des risques industriels, la sûreté de fonctionnement, la performance industrielle, la production d'énergie renouvelable et décentralisée ainsi que les logiciels et les solutions numériques.

L'orientation du projet dans les délibérés était la diversification du bouquet énergétique et de tendre vers un territoire autonome en énergie. Nous notons d'ailleurs au passage que la décision du conseil municipal du 17 décembre 2018 n'était pas unanime (2 voix contre), sans indication des motifs des votes contre.

Il n'est pas clair dans le rapport technique dans quelle mesure cet aspect du projet, qui était pourtant l'objectif initial de l'étude d'impact et du bail de 3 ans, a été respecté, ni même si la problématique de l'autonomie énergétique d'un territoire (à l'échelle de la Creuse) a du sens. Dans quelle mesure en effet l'énergie produite servira à alimenter les bâtiments de la ville, dans la mesure où elle est injectée dans le réseau Enedis ? Est-ce que la présence de la Centrale permettrait à la ville et à ses habitants de ne pas subir les hausses des tarifs de l'électricité ?

Par ailleurs, l'analyse préliminaire du projet a été réalisée par un intervenant (BEE) dont l'orientation est clairement sur les projets industriels et les énergies renouvelables, alors que la caractéristique des parcelles auraient plutôt requis une inversion de la démarche, dans le sens où il aurait été nécessaire d'examiner les possibilités d'utilisation de parcelles comportant des restrictions fortes, pour choisir un projet qui soit nativement adapté aux parcelles sans prise de risque sur la ressource eau. Une démarche de ce type aurait requis l'intervention d'un consultant avec des domaines de compétences plus larges que ceux de BEE (cf. notre commentaire sur l'absence (apparente ?) d'examen sérieux de projets alternatifs).

Nous estimons que la commune aurait dû rendre compte de façon plus précise de la façon dont elle a géré le processus décisionnel sur ce projet. Comment a été sélectionné BEE, dont la palette d'activité est visiblement restreinte au regard du besoin, à savoir l'utilisation de parcelles sous restrictions fortes, et qui n'a apparemment pas proposé de projet alternatif, plus respectueux de la nature des terrains et des risques associés ? Comment a été fait l'appel d'offre ? Comment ont été évaluées les offres concurrentes ? Comment ont été appréciées

les éventuelles possibilités sur des emplacements alternatifs (via la location sur 30 ans, le cas échéant, par la commune d'un terrain mieux situé au regard des enjeux) ?

Est-ce que des projets alternatifs ont été étudiés dans leurs différentes composantes, pour trouver une solution qui respecte la nature et les risques associées aux parcelles considérées, et le souhait de générer des revenus complémentaires plus significatifs pour la commune ? Est-ce que des terrains différents ont été considérés sur le territoire de la commune, voire des implantations différentes (toits de bâtiments et de hangar, surfaces artificialisées, etc.) ? Nous notons que dans le cadre des stratégies de décarbonation de certaines filières, des initiatives bas carbone se sont considérablement diversifiées depuis quelques années et devraient être examinées.

Dans quelle mesure la commune a-t-elle eu recours à des expertises lui permettant d'avoir une relecture critique réellement contradictoire par rapport aux experts indépendants mandatés par Enerparc pour l'étude d'impact (NCA environnement), et là encore, du fait de la très forte matérialité de l'enjeu et de l'impact du projet ?

Nous aimerions aussi voir confirmation avant l'autorisation du permis de construire du fait que les procédures de décision au niveau de la commune n'ont pas été indûment influencées, notamment dans la mesure où 1) nous comprenons que la société Enerparc a probablement été moteur dans la ré-orientation du document d'urbanisme (Cf. réponse à l'avis de la MRAe), et où 2) la société Enerparc AG, société privée de droit allemand, n'est pas soumise aux dispositions de la loi Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique (et ne l'aurait pas été non plus en France du fait d'un nombre d'employés, selon les documents, inférieur à 500), et n'a donc pas, à ce titre, à prévoir un dispositif de contrôle interne visant à la prévention et à la détection d'irrégularités et de faits de corruption dans le cadre de ses projets. Or un certain nombre de reportages et d'ouvrages ont mentionné des pratiques de corruption dans le domaine des attributions de projet dans les énergies renouvelables.

Ainsi, nous pensons qu'il serait utile qu'une attestation de la société Enerparc soit ajoutée au dossier, signée des dirigeants de la maison mère comme de la filiale française, et confirmant l'absence de versement ou autres avantages, directs ou indirects, octroyés dans le cadre de ce projet depuis les premières prises de contact en 2018, avant la décision de la Région et de la commune.

Nous pensons également qu'une déclaration d'indépendance du cabinet d'experts ayant éventuellement accompagné la commune dans cette décision vis-à-vis d'Enerparc devrait être jointe au dossier.

Nous précisons que ces demandes ne visent pas à laisser sous-entendre que des faits de corruption aient pu avoir lieu dans le cadre de l'attribution de ce projet, mais nous veillons à promouvoir des pratiques de transparence et de bonne gouvernance dans les décisions publiques, eu égard notamment aux enjeux forts de ce projet sur la ressource eau de la commune.

A la suite de ces considérations, notre appréciation est que la décision devrait être de ne pas autoriser le permis de construire sur ces terrains, compte tenu de l'enjeu pour la ville et en application du principe de précaution au regard des conséquences possibles sur le captage et l'alimentation en eau potable de la ville, et qu'un cabinet indépendant aux compétences plus large en matière de valorisation de l'environnement dans le respect d'une trajectoire bas carbone examine des alternatives réalistes à l'utilisation de ces terrains, s'ils devaient être utilisés.

Certaines informations sont insuffisantes

Nous avons noté le niveau envisagé de suppression des émissions de CO2 du fait de la Centrale (économie annuelle envisagée de 5236 T de CO2), mais il n'y a pas de détail sur la façon dont cette économie a été calculée, ni comment elle prend en compte les émissions de GES au titre de la fabrication des panneaux, de leur acheminement et de leur recyclage, des autres équipements et installations et du chantier.

Il nous semble que la mesure des économies de CO2 est un sujet complexe qui prend en compte un certain nombre d'hypothèses, notamment sur les modalités d'approvisionnement des panneaux solaires, les perspectives de facteurs de charge des installations sur la durée compte tenu de la zone géographique sur laquelle elles sont situées, etc.

Nous estimons que ces éléments devraient figurer au dossier (ou les résultats d'un audit, ou la façon dont ils ont été revus par la commune assistée par un expert indépendant), de façon à ce que le coût global du projet d'un point de vue environnemental soit correctement estimé, et ces éléments devraient être audités par un cabinet indépendant spécialisé, de façon à ce que la commune ne soit pas mise en situation de prendre une décision sur un projet qui s'avèrerait, au final, net voire négatif sur la totalité de son cycle de vie en matière d'impact CO2.

Au surplus, au vu des considérations précédentes, est-ce que ce projet, sous couvert de contribution à l'action contre le réchauffement climatique, ne contribue pas au final de façon négative à d'autres enjeux également prioritaires, comme la conservation de la ressource en eau dans un territoire pour lequel les perspectives ne sont peut-être déjà pas très bonnes (et ce d'autant plus s'il fallait raccorder la ville à d'autres sources d'approvisionnement en eau) ?

Au cas où la Région et la commune déciderait d'autoriser le permis de construire, le projet devrait être sécurisé et amélioré sur un ensemble de points

Notre appréciation, sur la base des éléments présentés, est que la décision devrait être, au vu des considérations précédentes, de ne pas autoriser la construction de la Centrale sur des

terrains dont le but premier est de sécuriser en quantité et en qualité l'approvisionnement en eau de la ville, en « l'absence **d'interconnexion effectivement mobilisable en sécurisation** ».

Nous estimons en effet que l'analyse présentée se concentre principalement sur la réalisation du projet **au bénéfice d'un acteur privé**, et ne prend pas en compte les modalités de gestion du risque par la commune, sur un besoin prioritaire pour ses habitants.

A ce titre, avant toute décision d'aller de l'avant, les points évoqués dans les sections précédentes devraient être appréciés de façon fine pour que les conséquences potentielles puissent être pleinement prise en compte, et éviter ainsi un biais décisionnel qui consiste à accorder plus d'importance à une certitude présente, à savoir le revenu pour la commune, qu'à une incertitude future (l'impact potentiel du projet sur l'approvisionnement en eau, en même temps que les incidences potentielles du réchauffement climatique sur la ressource en eau du territoire).

En complément de ces aspects, nous évoquons ci-dessous un certain nombre de points relatifs au projet tel que présenté.

Démantèlement

Le rapport technique prévoit que l'obligation de démantèlement n'interviendra qu'à la fin de la période d'exploitation de la Centrale.

Nous invitons la commune à revoir l'interprétation juridique de ce point. Les obligations de démantèlement et de remise en état du site existent dès la conclusion du contrat, et nous suggérons fortement à la commune de considérer que l'exécution de cette obligation intervienne soit s'il est démontré que le chantier de la Centrale, ou son exploitation, ne peuvent se faire sans endommager la ressource en eau de la ville de Bourgneuf, soit (dans le meilleur des cas) à la fin de la période d'exploitation.

En lien avec les considérations concernant la possibilité d'une pollution, ou un endommagement du terrain par compactage tel qu'il n'assure plus le renouvellement de la nappe de façon satisfaisante, il nous semble qu'une analyse plus précise devrait être réalisée sur les conditions dans lesquelles le terrain serait remis en état (possibilités techniques), avant la décision d'autorisation. Actuellement la remise en état ne traite que de l'aspect visuel (élimination des équipements), mais ne traite pas des aspects liés à la qualité et à la quantité de l'approvisionnement en eau.

Nous notons que le coût de démantèlement et de remise en état n'est pas mentionné dans le rapport technique. Nous notons également la constitution de la provision en fin de vie du parc, alors que les panneaux connaîtront une dégradation de leur performance (généralement estimée aux alentours de 80% et ici estimée de façon plus optimiste à 90%), et que le prix d'acquisition de l'électricité solaire par EDF pourrait avoir été révisé entre temps, avec un risque élevé portant sur 1) la rentabilité du parc considéré, alors que par ailleurs la Creuse est un territoire présentant un niveau d'ensoleillement moyen (donc une rentabilité de départ

inférieure par rapport à des projets mieux situés), et 2) la rentabilité d'ensemble d'Enerparc et sa capacité à faire face à ses engagements de remise en état sur ses divers sites à horizon 30 ans.

Or Enerparc AG doit constituer, conformément aux normes comptables internationales (IFRS) comme selon les normes comptables allemandes (lesquelles ont été sensiblement alignées sur les IFRS sur ces aspects³), une provision pour coûts de démantèlement et de remise en état, et ce dès la constatation de l'actif dans les comptes (donc en début de contrat). Le chiffrage de cette provision est donc disponible sans trop d'effort, et est normalement déjà constitué pour les parcs existants.

Nous souhaitons que le chiffrage de la provision pour démantèlement et remise en état du site soit communiqué pour prise en compte dans la décision (notamment, pour appréciation dans le scénario où Enerparc ne pourrait pas, à terme, faire face à ses engagements sur ses différents projets et où la commune devrait suppléer à ce manquement sur ses ressources propres).

Nous suggérons à la commune d'obtenir, voire de suivre sur la durée du contrat, le détail du chiffrage avec ses différents composantes, de façon à comprendre comment les aléas sont pris en compte (notamment concernant une possible pollution ou un tassage / affaissement des sols / dégradation des drains, Cf ci-dessus), mais également les éléments (éventuellement scénarisés) susceptibles d'évoluer dans le temps, tels que le coût de recyclage des panneaux solaires (acheminement au centre de recyclage, traitement), dans un contexte de maturité des parcs photovoltaïques à horizon 30 ans et d'un encombrement possible de la filière de recyclage (ie reprise payante, s'agissant d'un service dans un contexte de ressource abondante).

Ce chiffrage devrait faire l'objet d'une attestation par les auditeurs légaux d'Enerparc, à un niveau de matérialité qui soit celui du projet (et pas celui des comptes consolidés d'Enerparc AG), de façon à ce que la décision de la commune puisse reposer sur une base fiabilisée.

Par ailleurs, nous notons que d'autres opérateurs de parcs solaires prévoient la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire pour le démantèlement des structures dès la mise en service de l'exploitation. Ce cautionnement peut revêtir la forme d'une assurance, ou la forme de garantie bancaire à première demande. Dans ce cadre, les fonds nécessaires à la remise en état du site sont provisionnés dès la phase de financement du projet (et ajustés le cas échéant en cas de variation dans l'estimation de la provision). Ils sont évalués en fonction de deux paramètres : le site et les équipements mis en place. La provision est réalisée au nom du propriétaire des terrains (donc la commune). Lui seul est en mesure de lever cette caution, au cas où l'exploitant de la centrale ne serait pas en mesure de réaliser le démantèlement.

³ IFRS versus German GAAP (revised) Summary of similarities and differences, PWC, 2003 « The cost of dismantling and removing the asset and restoring the site are not included in the initial measurement of the asset. In case of a legal or contractual obligation a provision has to be recognized over the useful life of the asset on the straight line basis”

Nous suggérons fortement à la commune de mettre en place un mécanisme de ce type, de façon à sécuriser la sortie du projet (et même si le niveau des coûts de démantèlement ne représente pas un enjeu financier jugé majeur).

Egalement, le rapport technique ne précise pas si un état des lieux sera réalisé sous contrôle d'huissier (avec participation de l'ARS pour la revue des caractéristiques du terrain, au niveau tant de son érosion, du compactage, de l'état des drains, que de la pollution) avant la construction du parc, ainsi qu'après son démantèlement et sa remise en état, de façon à éliminer toute contestation possible.

Nuisances visuelles et biodiversité

Nous avons noté (et apprécié) le soin attaché à la revue de l'impact visuel du projet de Centrale, et notamment le recentrage sur le secteur non visible depuis la ville, ainsi que l'attention portée au maintien de la biodiversité (et notamment, haie, clôture surélevée, mare et zone humide).

Nous avons les commentaires suivants à ce titre :

- Nous avons noté le respect et le maintien des zones considérées comme intéressantes d'un point de vue paysager et environnemental (mesure E n°21), mais nous n'avons pas de compréhension claire de l'étendue des éventuels arrachages de haies ou d'arbres, hormis l'arrachage des fourrés et ronciers sur l'ancien terrain de moto cross qui représente l'un des deux habitats du pie-grièche écorcheur. Nous comprenons que le pie-grièche écorcheur bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, et qu'il est donc interdit à ce titre de détruire, altérer ou dégrader son milieu, et nous avons noté votre commentaire sur l'habitat transitoire dégradé que représentent, de votre point de vue, les fourrés, ainsi que sur la présence de couples et de jeunes dans le secteur Ouest. L'impact étant évalué à Moyen, nous aurions aimé avoir une appréciation sur la répartition estimée des populations entre les deux secteurs et les conséquences de la destruction de l'un des habitats sur le maintien de la population existante, ainsi que sur les solutions envisagées pour la recherche de nourriture, notamment en hiver, le temps que les haies nouvellement plantées grandissent et offrent un stock suffisant pour répondre à leur besoins et à ceux des oiseaux alentours (dans la mesure où la végétation existante sur le terrain aura été supprimée intégralement). Ceci de façon à éviter que la population quitte le territoire faute de nourriture suffisante l'hiver.
- Nous avons noté la plantation de haie sur une longueur de 705m, les essences envisagées, et leur implantation sur le plan de masse, qui répondent en particulier à l'enjeu de préservation sus-mentionné. Nous souhaiterions toutefois que soit précisée la hauteur (s'agissant de haies basses) et la largeur de ces haies (nous avons relevés des projets dans la région avec des largeurs de 3m voire plus), et dans quelle mesure elles permettent d'avoir un réel impact sur la biodiversité et la préservation de l'habitat de l'espèce (en particulier l'hiver et pour la recherche de nourriture). Nous

estimons que la hauteur et la largeur des haies sont des facteurs importants tant pour la biodiversité que concernant les nuisances visuelles.

- Nous souhaiterions également que les haies soient créées sur la totalité du périmètre, y compris en bordure des chemins de randonnées (et notamment au cas où le Secteur 2 serait utilisé, hors zone D), et avec une largeur plus importante en particulier en présence d'habitations (apparemment très peu d'habitations concernées selon le rapport technique) et de routes, de façon à diminuer au maximum les nuisances visuelles des riverains et usagers, et ne pas nuire à la fréquentation touristique, dont les activités se tournent beaucoup vers la randonnée et le vélo.
- En effet, la plantation de haies et de boisements permettant de limiter au maximum la nuisance visuelle nous semble importante pour ne pas entraîner une dépréciation trop forte de la valeur des habitations proches.
- Nous avons compris qu'il n'y aurait pas d'éclairage nocturne de la Centrale, hormis sur les installations (postes, transformateurs, etc), et dans le cas de détection de mouvements. Nous souhaiterions des précisions sur le fait que la sensibilité des détections de mouvement permettra d'éviter des allumages intempestifs, préjudiciable aux insectes (désorientation), à la petite et à la moyenne faune (ainsi qu'aux habitants dont les fenêtres donneront, éventuellement de loin, sur ces secteurs). Nous souhaiterions également que les éclairages aient des portées limitées (orientation et resserrement des faisceaux), de façon à limiter au maximum les phénomènes de pollution nocturne pour les hameaux alentours ainsi que pour l'habitation présente à moins de 15m.
- Nous avons compris qu'il n'y aura pas d'alarme sonore sur le périmètre et souhaiterions confirmation de ce point.
- Nous avons noté le point sur la présence constatée d'ambroisie à Faux Mazuras, ainsi que la mention de précautions envisagées pour éviter sa dispersion sur le site, compte tenu du potentiel très fortement allergisant (lequel, une fois que l'ambroisie est implantée et compte tenu du mode de dispersion, n'est pas temporaire). Nous souhaiterions que ces précautions soient précisées au dossier, y compris dans la façon dont Enerparc envisage de les faire respecter.

Enfin, et de façon non anecdotique, nous relevons les commentaires sur le vieillissement et le manque d'attractivité de la Creuse, alors même que la région assure une importante promotion de son potentiel touristique, principalement à l'aide de visuels d'une nature protégée dans laquelle ne figurent ni éoliennes ni parcs solaires étendus. Contrairement à ce qui est indiqué dans la synthèse des enjeux, qui précise que « *le projet photovoltaïque n'aura aucun impact négatif sur les activités touristiques du territoire. Au contraire, il pourrait même entrer dans le cadre d'un « tourisme énergétique », démarche de plus en plus développée, qui permet de découvrir les énergies renouvelables au travers de circuits touristiques* », nous sommes d'avis que compte tenu de la présence de deux projets d'éoliennes autorisés dans le secteur proche (à Saint Dizier -Janailat et Mansat La Courrière), cette mention relève d'une argumentation spacieuse et déplacée. Également, la présence de hangars sur le territoire

témoigne d'une activité économique, et ne présente pas du tout le même niveau de gêne visuelle et esthétique qu'un champ de panneaux solaires.

A ce titre, au cas où le projet serait finalement approuvé pour cette première tranche, en dépit des risques nous souhaitons que la commune procède à une réévaluation de l'intérêt de procéder à une installation du même type sur le secteur 2 (lieu-dit de la Terrade), et en tout cas sur la zone D, et à l'analyse de projets alternatifs.